

Syndicat du livre et papier

Anciennement
Fédération suisse des typographes
Fédération suisse des ouvriers
reliure et cartonniers

Circulaire No 50/80

Aux comités de sections

Berne, le 10 novembre 1980

Concerne: Décisions de l'Office professionnel de la reliure

La Commission paritaire nationale a traité plusieurs plaintes du SLP relatives à l'interprétation du CCT de la branche, lors de sa séance du 28 octobre, à part des problèmes d'organisation interne. Nous en informons les sections afin qu'elles puissent faire appliquer les décisions prises, qui sont d'importance pour de nombreux membres qui travaillent dans la branche. Au besoin, il faudra faire appel au secrétariat central pour mettre au pas des patrons récalcitrants.

Problèmes relatifs à la convention collective

Art. 104 (Durée du travail)

Le secrétariat reçoit mission d'informer les entreprises en novembre déjà de la diminution de la durée hebdomadaire de travail à 41 heures au 1er janvier 1981.

Art. 209, chiffre 4 (Paie du salaire)

Ce paragraphe stipule que:

"En cas de résiliation injustifiée du contrat, l'article 337c du CO est applicable. En cas de non-entrée en service ou d'abandon de l'emploi injustifiés, l'article 337 d du CO est applicable". Or, que s'est-il passé? Les CCT qui se sont succédé de 1952 à 1972 prévoyaient que le travailleur fautif d'une rupture abrupte de contrat était puni d'une amende représentant trois jours de salaire. Cette somme a été retenue avec la première paie. C'était en période euphorique de brassage de main-d'oeuvre et de surenchère patronale. Cette pratique n'est plus tolérée depuis 1972, cela d'autant plus d'un employeur fautif d'une rupture n'a jamais mis une semaine de salaire de côté cas échéant.

Mais bon nombre d'entreprises l'appliquent encore aujourd'hui. La Commission paritaire constate qu'il y a là non-respect du contrat collectif, voulu ou non, et décide que ces montants indûment retenus doivent être ristournés aux travailleurs, qu'ils datent de longtemps ou qu'ils soient récents. Il est fréquent, lorsqu'un ouvrier ou une ouvrière quitte une entreprise après de nombreuses années de service, qu'il ne se souvienne plus de ces trois jours du début de son engagement.

Art. 301 (Vacances)

Droit à la 4ème ou à la 5ème semaine de vacances.

Le SLP a demandé à la Commission paritaire une déclaration officielle sur ce point particulier, au vu des constatations faites depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle convention. Les instructions que les employeurs ont reçues précisent ce qui suit: "Les prescriptions quant au droit à la 4ème, respectivement la 5ème semaine de vacances dès le 1er janvier 1980 profitent pleinement aux travailleurs en 1980 déjà. Ce qui signifie en clair que le collègue qui a atteint l'âge voulu au moment des vacances a droit à une semaine supplémentaire de congé. Cette décision des parties contractantes est motivée par le fait que certains cantons connaissent des périodes de référence de calcul des vacances différentes (Genève; 1er juillet - 30 juin).

Dans le même ordre d'idée, la commission se prononce de la façon suivante sur une question concernant le travail compensatoire. Certaines entreprises décident avec l'assentiment du personnel de travailler une heure de plus par semaine pour compenser le congé de fin d'année. Il peut survenir des absences pour maladie. En pareil cas, le travailleur n'a pas à rattraper les heures (ou 12 minutes) manquées si l'absence ne dépasse pas trois mois. Parallèlement ce temps ne peut pas faire l'objet d'une réduction de salaire. La Commission paritaire s'est appuyée en cela sur la convention collective, article 301, chiffre 3, lettre b qui traite du droit aux vacances.

Art. 308 (Fonds de prévoyance)

1. Création d'une assurance décès

Notre Fonds de prévoyance est incomplet sans assurance décès. Le conseil de fondation, conscient de cette lacune, a mis ce projet à l'étude, et soumet aux deux associations signataires de la convention une modification du règlement de la fondation.

Il est prévu de conclure une réassurance de risque de décès qui prendra effet en janvier prochain. Son fonctionnement, qui a été approuvé par la Commission paritaire, prescrit dans ses grandes lignes que cette réassurance sera payée par une contribution égale de 0,5% entre employeurs et travailleurs déduit du 6% versé au Fonds de prévoyance. Cela pendant la période

contractuelle, car il n'est pas possible de modifier actuellement le taux de participation fixé dans la convention. Ce système de perception a déjà été pratiqué lors de la création du Fonds d'entraide en cas de chômage. Il appartiendra aux parties contractantes de décider une augmentation des primes versées au fonds au prochain renouvellement du contrat.

Les prestations en cas de décès s'élèveront à l'équivalent d'un salaire annuel complet au moment du décès pour les personnes sans charges, et de deux salaires annuels complets pour les personnes avec charges d'entretien. A cela vient s'ajouter le montant complet part du travailleur et de l'employeur, plus intérêts composés acquis au Fonds de prévoyance par l'assuré.

2. Annonce du personnel assuré

C'est personnel à assurer qu'il faudrait dire. Le CCT est clair sur ce point (voir annexe V, art. 3). Plusieurs employeurs manquent à leur devoir d'annoncer au fonds du personnel qui doit y être soumis. Des demandes de renseignements parviennent au secrétariat central de toutes les régions du pays. Est-ce un oubli ou volontaire? La Commission paritaire nationale constate à nouveau qu'il y a non-observation des règles contractuelles, et déclare que les employeurs fautifs sont tenus à réparation, soit au paiement des contributions dues pour la période manquante. La contribution à verser par le personnel peut se faire par entente avec l'entreprise. Mais il appartient aux travailleurs intéressés d'entreprendre sans attendre les démarches auprès du patron. Si celui-ci se montre récalcitrant, il y a lieu d'en aviser sans retard le secrétariat central, qui a reçu mission, en collaboration avec l'Office professionnel de mettre toutes choses en ordre.

3. Travail à temps partiel

La convention précise aussi que les collègues dont l'activité continue dans un atelier de reliure atteint 40% de la durée normale du travail doivent également être annoncés au Fonds de prévoyance. Or, c'est loin d'être le cas. Ici aussi, la commission a admis la réclamation du SLP. Nos sections sont chargées d'entreprendre une enquête pour déterminer ces violations du CCT.

Avec nos bonnes salutations et bon travail, même s'il est fastidieux.

Syndicat du livre et du papier
Secrétariat central